Grand-Duché de Luxembourg

Commune de MONDERCANGE
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
14.06.2024

Date de la convocation des conseillers:
14.06.2024

Point de l'ordre du jour:
No.08.a)

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 21 juin 2024

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ; Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme BOEVER-THILL, M. CLEMES, M. CURFS, M. MARTINS, Mme SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK, Mme WEISGERBER, conseillers ;
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absent(s) et excusé(s) : Mme BECKER, conseiller **(Délégation du droit de vote à M. VAN RIJSWIJCK)**
M. GASPAR, conseiller **(Délégation du droit de vote à M. SCHRAMER)**

Objet: Règlement temporaire de la circulation routière

Le Conseil Communal,

Considérant que l'administration communale de Mondercange procédera, à partir du 2 septembre 2024, à la mise en conformité d'un passage pour piétons ainsi que de deux arrêts de bus dans la rue de Reckange à Mondercange. ;

Considérant que cette mesure est destinée à sécuriser les piétons par la mise en place d'une installation tricolore, respectivement par la mise aux normes d'accessibilité en vigueur, d'un passage pour piétons et des deux arrêts de bus (Arrêts « A Bosselesch ») adjacents situés au 1b, rue de Reckange à Mondercange. ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de cette mesure dépasse 72 heures, il appartient au conseil communal d'édicter les prescriptions de l'espèce ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 3 février 2023, approuvé par l'autorité supérieure le 17 octobre 2023 réf. 322/23/CR ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération,

à l'unanimité des membres présents

décide

article 1er:

A partir du lundi 2 septembre 2024 pour une durée estimée de 3 mois et jusqu'à la fin des travaux :

à Mondercange,

- dans la rue de Reckange (CR172),
  - la circulation sera réglée au moyen de feux tricolores, du lundi au samedi, de 9.00 heures à 16.00 heures, dans le tronçon située entre la Grand-Rue et la rue de Limpach ;
  - la circulation des piétons sera interdit, dans le tronçon située entre la Grand-Rue et la rue de Limpach, selon besoin ;
  - la circulation sera interdite, dans le tronçon située entre la Grand-Rue et la rue de Limpach lors des travaux de réfection définitifs ;
  - les arrêts de bus « A Bosselesch » seront abrogés.
- Dans la rue de Limpach (CR106),
  - un arrêt de bus de substitution sera aménagé à la hauteur du centre « A Bosselesch » situé au n°1 ;
  - un arrêt de bus de substitution sera aménagé en face du centre « A Bosselesch » situé au n°1.

article 2:

Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux: A,4b ; A,15 ; A,16a ; C,2 ; C,3g ; C,18, E,19 complété avec des panneaux additionnels.

article 3:

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.
Pour expédition conforme
Mondercange, le 24 juin 2024

le secrétaire

le bourgmestre

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Objet : règlement temporaire de la circulation routière à Mondercange, relatif à la mise en place d'une installation tricolore et la mise aux normes d'accessibilité en vigueur, d'un passage pour piétons et des deux arrêts de bus (Arrêt « A Bosselesch »), dans la rue de Reckange et affectant la réglementation dans cette rue, à partir du 2 septembre 2024, pour une durée de 3 mois.

Par la présente, il est certifié que l'avis relatif à la présente délibération du conseil communal du 21 juin 2024 a été publié le 21 juin 2024 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 21 juin 2024

la secrétaire

le bourgmestre